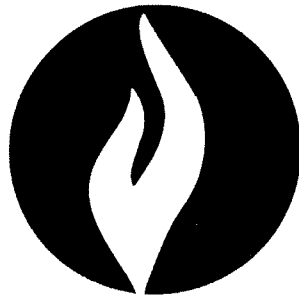


REGLEMENT GENERAL DE POLICE



Zone de Police Basse-Meuse (5281)



REGLEMENT GENERAL DE POLICE 2017

	Séance	Publication	Exécutoire
Bassenge	09/02/2017	18/04/2017	24/04/2017
Blegny	23/02/2017	28/02/2017	06/03/2017
Dalhem	29/03/2017	07/04/2017	13/04/2017
Juprelle	28/02/2017	03/03/2017	09/03/2017
Oupeye	26/01/2017	14/02/2017	20/02/2017
Visé	20/02/2017	23/02/2017	01/03/2017

ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE DE LA COMMUNE DE

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu la Nouvelle Loi communale relatives aux sanctions administratives communales et ses éventuelles modifications ultérieures notamment son article (135, paragraphe 2) ;

Vu la Nouvelle Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30, L1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 telle que modifiée le 17 juin 2004 et le 20 juillet 2005, relative aux sanctions administratives dans les communes et son arrêté d'application ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu que ce décret permet d'incriminer par voie de règlements communaux des faits définis spécifiquement ;

Vu que les infractions concernées peuvent faire l'objet d'une amende administrative à la condition d'une part qu'elles soient visées par un règlement communal et d'autre part que le conseil communal désigne un fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu l'ordonnance générale de police adoptée par le Conseil communal en date du 09/02/2012, qu'il y a lieu d'actualiser en fonction des modifications législatives intervenues ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Par voix pour,voix contre etabstentions,

DÉCIDE d'adopter...

TABLE DES MATIERES

TITRE I : LES INFRACTIONS MIXTES

CHAPITRE IER : NOTIONS

SECTION I :	DEFINITIONS	ART. 1
SECTION II :	LES INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE :	
	1. COUPS ET BLESSURES	
	2. INJURES	ART. 2
	3. INJURES SUR LES RESEAUX SOCIAUX	
	4. DEGRADATIONS	
SECTION III :	LES INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE :	
	1. VOLS SIMPLES	
	2. VOLS D'USAGE	
	3. DEGRADATIONS MONUMENTS – SEPULTURES	
	4. GRAFFITIS	
	5. DEGRADATIONS AUX PROPRIETES IMMOBILIERES	
	6. DESTRUCTIONS D'ARBRES	
	7. DESTRUCTIONS DE CLOTURES	ART.3
	8. DEGRADATIONS A PROPRIETES MOBILIERES	
	9. TAPAGE NOCTURNE	
	10. DEGRADATIONS DE CLOTURES	
	11. VOIES DE FAITS ET VIOLENCES LEGERES	
	12. DISSIMULATION DU VISAGE DANS LES LIEUX PUBLICS	
	13. FEUX DE DECHETS	
SECTION IV :	EXCEPTIONS	ART. 4 A 5

TITRE II : REGLEMENT GENERAL EN APPLICATION DE L'ART. 135 DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE ET LA LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE IER :	DISPOSITIONS GENERALES DE LA VOIE PUBLIQUE	
	(VOIR EGALEMENT LES INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE)	
SECTION I :	NOTIONS	ART. 6
SECTION II :	AUTORISATIONS	ART. 7
CHAPITRE II :	DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE	
SECTION I :	UTILISATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE	
Sous-section 1 :	De l'occupation de la voie publique	ART. 8
Sous-section 2 :	Motos nautiques	ART. 9
SECTION II :	DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE	ART. 10
SECTION III :	DES FETES FORAINES	ART. 11 A 12
SECTION IV :	OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE ET DEGRADATIONS DE VOIRIE	ART. 13
SECTION V :	OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE	ART. 14 A 15
SECTION VI :	DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE	ART. 16 A 18
SECTION VII :	DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE	ART. 19 A 22
SECTION VIII :	DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE	ART. 23 A 24
SECTION IX :	DES TROTTOIRS ET DES COULANTS D'EAU.	ART. 25
SECTION X :	DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS	ART. 26 A 28
SECTION XI :	DES BATIMENTS ANCRÉS OU NON DANS LE SOL DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE DES PERSONNES	ART. 29
SECTION XII :	TERRAINS INCULTES – IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES – PUIITS – CARRIERES – SABLONNIERES – EXCAVATIONS.	ART. 30 A 34
SECTION XIII :	DE LA DETENTION, DE LA CIRCULATION ET DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX	
Sous-section 1 :	Généralités	ART. 35
Sous-section 2 :	Des chiens	ART. 36 A 48
Sous-section 3 :	Des animaux errants	ART. 49 A 50
CHAPITRE III :	DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES	
SECTION I :	FETES ET DIVERTISSEMENTS – TIRS D'ARMES	ART. 51 A 57
SECTION II :	SEJOUR DES NOMADES	ART. 58 A 59
SECTION III :	JEUX	ART. 60 A 62
SECTION IV :	MENDICITE – COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – SONNERIE AUX PORTES	ART. 63 A 66
SECTION V :	DEGRADATIONS	ART. 67
SECTION VI :	SQUARE – PARCS – JARDINS PUBLICS - AIRES DE JEU - ETANGS – COURS D'EAU – PROPRIETES COMMUNALES	ART. 68
SECTION VII :	DE LA POLICE DES CIMETIERES	ART. 69 A 78
SECTION VIII :	LUTTE CONTRE LE BRUIT	ART. 79 A 90
SECTION IX :	CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE	ART. 91 A 92
SECTION X :	IMMEUBLES ET LOCAUX	ART. 93

CHAPITRE IV :	HYGIENE PUBLIQUE	
SECTION I :	PROPRETE PUBLIQUE	
	Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique	ART. 94 A 97
SECTION II :	SALUBRITE PUBLIQUE	
	Sous-section 1 : De l'enlèvement des ordures ménagères	ART. 98 A 105
	Sous-section 2 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non	ART. 106 A 118
	Sous-section 3 : De l'encombrement, de l'enlèvement et du transport de matières susceptibles de salir la voie publique	ART. 119 A 121
	Sous-section 4 : Fontaines publiques	ART. 122
	Sous-section 5 : Détention d'animaux domestiques et de basse-cour	ART. 123
CHAPITRE V :	DES ATTEINTES A LA PROPRIETE PUBLIQUE OU PRIVEE	ART.124 A 128
CHAPITRE VI :	DE LA PROTECTION ET DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX	ART. 129 A 130
CHAPITRE VII :	LES MARCHES	
SECTION I :	EMPLACEMENTS, JOURS ET HEURES DES MARCHES	ART. 131 A 133
SECTION II :	DISPOSITIONS GENERALES	ART. 134
CHAPITRE VIII :	PREVENTION DES INCENDIES DANS LES LIEUX PUBLICS	
SECTION I :	DISPOSITIONS GENERALES	ART. 135 A 139
SECTION II :	DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES	ART. 140
CHAPITRE IX :	ENTRETIEN ET RAMONAGE DES CHEMINEES	ART. 141 A 144
CHAPITRE X :	SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES	
SECTION I :	SANCTIONS ADMINISTRATIVES	ART.145 A 147
SECTION II :	LA PRESTATION CITOYENNE POUR LES MAJEURS	ART. 148 A 150
SECTION III :	MEDIATION LOCALE POUR LES MAJEURS	ART. 151
SECTION IV :	CONTREVENANTS MINEURS	ART. 152 A 155

TITRE III : REGLEMENT EN MATIERE DE DELINQUANCE
ENVIRONNEMENTALE, INFRACTIONS RELATIVES A LA LOI SUR LE BIEN-
ETRE ANIMAL ET INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE IER :	DISPOSITIONS GENERALES	ART.156 A 162
CHAPITRE II :	DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE	
SECTION I :	INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS	ART.163 A 164
SECTION II :	INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU	
Sous-section 1 :	En matière d'eau de surface	ART. 165 A 166
Sous-section 2 :	Eau destinée à la consommation humaine	ART. 167
Sous-section 3 :	Protection des cours d'eau non navigables	ART. 168
SECTION III :	INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES	ART. 169
SECTION IV :	INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE	ART. 170
SECTION V :	INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	ART. 171
SECTION VI :	INTERDICTIONS PREVUE EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES	ART. 172
SECTION VII :	SANCTIONS ADMINISTRATIVES	ART. 173
SECTION VIII :	TRANSACTION	ART. 174 A 177
CHAPITRE III :	BIEN-ETRE ANIMAL	ART. 179
CHAPITRE IV :	DISPOSITIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE	
SECTION I :	NOTIONS	ART. 180
SECTION II :	DE LA POLICE DE GESTION DES VOIRIES COMMUNALES	ART. 181 A 184
SECTION III :	DES INFRACTIONS, DE LEURS SANCTIONS ET DES MESURES DE REPARATIONS	
Sous-section 1 :	Des infractions	ART. 185 A 186
Sous-section 2 :	De la remise en état des lieux	ART. 187

**TITRE IV : INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT, AUX
SIGNAUX C3 ET F103 AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT
AUTOMATIQUEMENT**

**CHAPITRE IER : INTERDICTIONS PREVUES PAR L'ARRETE ROYAL DU 1ER DECEMBRE 1975
PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION
ROUTIERE ET DE L'USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE**

SECTION I :	INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE	ART. 188 A 207
SECTION II :	INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE	ART. 208 A 211
SECTION III :	INFRACTIONS DE QUATRIEME CATEGORIE	ART. 212

CHAPITRE II : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ART. 213

TITRE I – LES INFRACTIONS MIXTES

CHAPITRE IER : NOTIONS

SECTION I : DEFINITIONS

Article 1^{er} :

Par dérogation au principe d'interdiction de double incrimination, la nouvelle loi énumère de façon limitative certains comportements qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale.

En vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la commune peut, par la voie de son règlement communal, prévoir une amende administrative pour certains délits du Code pénal, pour autant qu'un protocole d'accord ait été conclu avec le Procureur du Roi.

SECTION II : LES INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE

Article 2 :

Est passible d'une sanction administrative:

1. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups. (Article 398 C. pén.);
2. Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal (Article 448 C. pén.), c'est-à-dire :
 - dans des réunions ou lieux publics ;
 - en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
 - dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
 - par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
 - par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public (Article 448 C. pén.).
3. Nonobstant les législations relatives à la protection de la vie privée et les infractions à l'honneur, reprises au Code Pénal, toute personne qui s'épanchera sur les réseaux sociaux et se répandra en propos peu amènes, choquants, discriminants, mensongers ou insultants à l'égard des membres des administrations communales, de la police ou des mandataires communaux sera passible d'une sanction administrative.
4. Quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520, du code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur. (Article 521, alinéa 3 C. pén.)

A défaut de protocole d'accord et en cas d'infraction aux articles 398, 448 et 521 alinéa 3 du Code Pénal, le Procureur du Roi devra, dans un délai de deux mois, informer la commune de sa décision d'entamer des poursuites ou de classer l'affaire sans suite. Une sanction administrative pourra être prononcée uniquement si (conditions cumulatives) :

- le Procureur du Roi estime la poursuite administrative opportune
- le Procureur du Roi décide de ne pas poursuivre.

Le délai de deux mois passé, plus aucune poursuite ne sera possible.

Le montant de l'amende administrative sera établi par le fonctionnaire sanctionnateur en fonction de la gravité des faits et des récidives éventuelles dans les limites établies par la loi.

SECTION III : LES INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE

Article 3 :

Est passible d'une sanction administrative:

1. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas (Article 461 C. pén.).
2. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, même en vue d'un usage momentané (Article 463 C. pén.)
3. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :
 - des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
 - des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
 - des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics. (Article 526 C. pén.)
4. Quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (Article 534bis C. pén.)
5. Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui. (Article 534ter C. pén.)
6. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes. (Article 537 C. pén.)
7. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. (Article 545 C. pén.)
8. Quiconque aura, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui. (Article 559.1° C. pén.)
9. Quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (Article 561.1° C. pén.)
10. Quiconque aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. (Article 563.2° C. pén.)
11. Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. (Article 563.3° C. pén.)
12. Quiconque, sauf dispositions légales contraires, se sera présenté dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.
Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (Article 563bis C. pén.)
13. Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, la destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant d'activités professionnelles agricoles, de l'entretien des jardins et du déboisement ou du défrichement de terrains.
Dans tous les cas, l'incinération sur la voie publique est interdite.
Conformément au code rural, les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bois, vergers, bruyères, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.
Lorsqu'il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, cette distance est ramenée à 10 mètres.
Les feux sont interdits par grand vent.

A défaut de protocole d'accord et en cas d'infraction aux articles 461, 463, 526, 534bis et 534ter, 537, 545, 559.1°, 561.1°, 563.2° et 563.3°, 563bis du Code pénal, le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois pour faire savoir qu'il poursuivra ou qu'il classera sans suite. Dans ces deux cas, l'amende administrative ne pourra pas être infligée. Le délai de deux mois passé, une sanction administrative est possible.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut, cependant, infliger une sanction administrative avant l'expiration du délai de deux mois si, le Procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réservera pas de suite aux faits.

Le montant de l'amende administrative sera établi par le fonctionnaire sanctionnateur en fonction de la gravité des faits et des récidives éventuelles dans les limites établies par la loi.

SECTION IV : EXCEPTIONS

Article 4 : (abrogé)

Article 5 : (abrogé)

=> Les articles 4 et 5 sont abrogés, ils figureront tous deux dans le protocole d'accord signé avec le Parquet

TITRE II – REGLEMENT GENERAL EN APPLICATION DE L’ART. 135 DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE ET LA LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION I : NOTIONS

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions du règlement complémentaire de la circulation routière, pour l’application du présent règlement de police, la voie publique est la voie de communication par terre affectée à la circulation du public indépendamment de la propriété de son assiette y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation et dont la gestion incombe à l’autorité communale. Les dépendances sont entre autres, les accotements de plain-pied, les trottoirs, les pistes cyclables accessibles à tous, les berges, les talus, les fossés, sans aucune restriction d’ordre privé dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

a) voie publique

La voie publique s’étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d’énergie et de signaux sauf les exceptions établies par les lois, Arrêtés, règlements et plans d’aménagement.

Elle comporte :

- les établissements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement payant ou non des véhicules ;
- les promenades et autres marchés ;
- les parcs et jardins publics ;
- les plaines et aires de jeu ;
- les bois et sentiers publics ;
- les stades et complexes sportifs.

b) Responsable

Pour l’application du présent règlement de police, les obligations dévolues au responsable d’une propriété privé concernent, à défaut du propriétaire :

- pour les constructions non affectées à l’habitation, les édifices publics ou appartenant à une personne morale: les concierges, portiers, gardiens ou personnes spécialement chargées de l’entretien quotidien des lieux et/ou désignées à cet effet par leur employeur ou à défaut par la ou les personnes qui occupent le bâtiment à titre d’occupation ;
- pour les immeubles à appartements multiples : les concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l’entretien quotidien des lieux ou celles désignées par un règlement intérieur.
- pour les immeubles non occupés ou terrains non bâtis : les propriétaires, usufruitiers ou locataires ;
- pour les habitations particulières : l’occupant du rez-de-chaussée.

Pour les catégories de personnes citées dans le présent article, l’obligation sera solidairement à charge de tous les occupants.

c) Riverain

Le locataire ou le titulaire dont le quelconque droit réel borde une voie d’eau et par extension toute voie de communication.

Exemple : Riverain des voies publiques.

SECTION II : AUTORISATIONS

Article 7 :

Les autorisations écrites et préalables dont il est question dans le présent règlement doivent être demandées au moins 30 jours avant la date prévue pour le fait qui les motive à moins qu’un autre délai soit spécifié dans le texte dudit règlement.

Ces autorisations devront être remises à toute réquisition du Bourgmestre, de la police locale, d’agents de la force publique ou autre fonctionnaire public dûment mandaté.

Tout bénéficiaire de l’autorisation prévue au §1 est tenu d’observer les conditions énoncées dans la dite autorisation.

CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION I : UTILISATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1 : De l'occupation de la voie publique

Article 8 :

Le gestionnaire ou propriétaire de toute installation établie sur le domaine public est tenu de répondre immédiatement aux injonctions de la police locale visant soit au respect de l'autorisation, soit à la cessation d'une situation dommageable pour l'ordre ou la sécurité publique.

Sous-section 2 : Des motos nautiques

Article 9 :

L'utilisation d'engins nautiques de type runabout (bras fixe) et stand up (bras articulé) est défendue sur tout plan d'eau, fleuve, canal ou cours d'eau, sauf à y être spécifiquement autorisée par le Règlement Général sur les Voies Navigables pour les cours d'eau navigables, par la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement pour les autres cours d'eau.

SECTION II : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 10 :

En cas de délivrance ou de distribution de boissons à consommer sur la voie publique ou en lisière de celle-ci, notamment à l'occasion de festivités locales, il sera obligatoirement fait usage de récipients plastiques, si possible biodégradables, ou carton.

SECTION III : DES FETES FORAINES

Article 11 :

Tout forain veillera au nettoyage de son emplacement durant la période d'utilisation, et au moment du départ particulièrement.

Article 12 :

1. Le forain est tenu de monter un métier de bonne qualité et présentation répondant aux prescrits légaux et réglementaires, bien entretenu et dont l'éclairage ainsi que les ornements ne seront réduits à aucun moment de la fête.
2. Les métiers devront être valablement assurés et notamment en responsabilité civile couvrant les dommages corporels. Les responsables en présenteront les contrats d'assurance sur simple réquisition des services de contrôle.

SECTION IV : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE ET DEGRADATIONS DE VOIRIE

Article 13 :

L'occupant d'un immeuble bâti, ou à défaut le propriétaire, le locataire ou le titulaire d'un quelconque droit réel, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de fixer les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police ou autre fonctionnaire habilité, faute de quoi il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais du contrevenant conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune. L'objet enlevé sera remis en dehors de la voie publique sur désignation du propriétaire, du locataire ou du titulaire d'un quelconque droit réel. À défaut, il sera mené directement en décharge.

SECTION V : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE

Article 14 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique.

Article 15 :

1. En cas de chute de neige, tout propriétaire, locataire ou titulaire d'un quelconque droit réel d'une parcelle bâtie doit veiller à aménager sur le trottoir ou accotement, bordant l'immeuble qu'il occupe un espace de 100 centimètres pour faciliter le passage des piétons, en évitant de repousser la neige dans les coulants d'eau, sur la voie carrossable, les arrêts d'autobus, les regards d'égouts, les bouches d'incendie, ainsi que tout équipement communautaire.
2. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un risque de chute. Au besoin, il devra être fait appel au service incendie. Cette obligation incombe aux personnes citées à l'article 6 b), suivant les distinctions y étant établies.
3. Il est strictement interdit d'établir ou de laisser établir des glissoires sur la voie publique.

SECTION VI : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

(Voir également les infractions reprises au Titre III, Chapitre IV, Section III, Sous-section 1)

Article 16 :

La présente ordonnance s'applique aux particuliers, aux services publics et aux entrepreneurs et est applicable sur tout le territoire de la commune. Elle ne dispense pas des conditions supplémentaires que la Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments du SPW pourrait imposer pour les voiries régionales.

Article 17 :

Le Collège communal peut, pour chaque cas particulier et si l'intérêt public l'exige, poser des conditions supplémentaires.

Article 18 :

(...) – Abrogé

SECTION VII DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 19 :

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Article 20 :

1. L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leurs communiquer, trois jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.
2. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.
3. En outre, l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage veillera à ce que tout véhicule empruntant la voie publique soit nettoyé avant d'y accéder.
4. Au déchargement, les matériaux de construction, charbon et bois de chauffage seront placés sur les trottoirs de manière à ne pas gêner le passage des véhicules. Un passage pour les piétons sera immédiatement aménagé sur le trottoir.

Article 21 :

L'entrepreneur, est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur, y compris agricole, est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Article 22 :

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publique ainsi que la commodité de passage.

SECTION VIII : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 23 :

1. L'occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire, ou responsable, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :
 - ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,50 mètres au-dessus du sol ;
 - ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol ;
 - ne puisse jamais ni gêner la circulation ni masquer en tout ou en partie les signaux de circulation, ni perturber les canalisations aériennes électriques, téléphoniques et de télédistribution ;
 - ne diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre lorsque la sécurité publique est menacée. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant, sur proposition de la police ou d'un autre fonctionnaire habilité.

2. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Royal du 29 février 1836 concernant les constructions, plantations et autres travaux à faire le long des grandes routes, etc., ainsi que des dispositions du Règlement provincial du 23 octobre 1958 sur la voirie vicinale, tout riverain propriétaire ou exploitant est tenu de veiller à ce que les haies et plantations délimitant les propriétés et la voie publique ou situées à proximité de celle-ci n'encombrent ni n'embarrasse, durant toute l'année, aucune parcelle de la voie publique dont elles sont riveraines.
3. Pour les voiries régionales, à défaut de l'autorisation délivrée par la Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments du SPW en vertu de Arrêté Royal du 29 février 1836 concernant les constructions, plantations et autres travaux à faire le long des grandes routes, etc., l'impétrant se conformera néanmoins aux dispositions qu'elle édicte, à savoir :
 - la haie sera plantée parallèlement et à 25 centimètres de la limite du domaine régional ;
 - elle sera échenillée en temps utile et, en tous cas, à chaque réquisition de l'autorité compétente ;
 - sa hauteur ne pourra excéder 150 centimètres. Elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril ;
 - les portes ou portillons à établir éventuellement dans la haie devront s'ouvrir vers la propriété privée
 - l'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après que les indications nécessaires lui auront été données sur les lieux, par le Conducteur des Ponts et Chaussées du district.

Article 24 :

Les dispositions qui précèdent sont applicables sans préjudice de la loi du 7 octobre 1886 contenant le code rural.

SECTION IX : DES TROTTOIRS ET DES COULANTS D'EAU.

Article 25 :

1. Les riverains doivent maintenir le trottoir ou accotement bordant leur immeuble bâti et non bâti en parfait état de conservation et de propreté et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers. La destruction de végétation présente sur le trottoir ne peut pas se faire par l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
2. Il est défendu d'y établir des obstacles ou des entraves à la circulation des piétons.
3. Il est défendu de stationner en groupe sur le trottoir de manière telle que les passants soient obligés d'emprunter la chaussée pour contourner ledit groupe.
4. Pour les voiries communales, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, sous quelque motif que ce soit, il est défendu d'établir des ponceaux sur ou au-dessus des coulants d'eau.
Pour les voiries régionales, il est fait application de l'Arrêté Royal du 7 septembre 1973 qui requiert l'autorisation de la Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments du SPW.

SECTION X : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS

Article 26 :

1. Les propriétaires, locataires ou titulaires d'un quelconque droit réel d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que tous signaux routiers, appareils et support de conducteurs électriques et balisages.
2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale ainsi qu'à la radio-télédistribution.
3. En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement seront fixés soit par la Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments du SPW, soit par le service technique provincial.
4. Les trottoirs, accotements ou autres accessoires de la voirie, de même que celle-ci dans le cas de traversées, seront rétablis aux conditions qui seront fixées par les services compétents.

Article 27 :

1. Toute personne est tenue d'apposer, de laisser apposer sur son immeuble le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'Administration Communale.
2. Le numéro attribué par l'Administration Communale devra être apposé solidement d'une manière visible sur chaque maison à côté de la porte d'entrée principale à une hauteur de 150 centimètres à 200 centimètres.
3. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement de plus de 5 mètres, l'Administration communale peut imposer l'ajout du (des) numéro(s) à front de voirie.

4. Si les numéros ont disparu ou ont été altérés, ils doivent être rétablis sans délai par les soins du propriétaire ou du responsable de la maison.
5. Si le propriétaire, l'occupant ou le responsable de la maison reste à défaut de se conformer aux prescriptions aux articles précédents, l'Administration Communale y pourvoira aux frais du contrevenant.
6. Sans préjudice de la nécessité de travaux à l'immeuble, il est interdit de masquer ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration. Le numéro masqué ou effacé sera rétabli, sans délai, dès la fin desdits travaux. En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que 2 ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.
7. En ce qui concerne les immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble, séparé par une barre du numéro de l'appartement.

Article 28 :

Sans préjudice de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, il est interdit de déplacer, masquer ou modifier la signalisation routière réglementaire ou de nuire de quelque manière que ce soit à sa visibilité ou son efficacité.

SECTION XI : DES BATIMENTS ANCRÉS OU NON DANS LE SOL DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE DE PERSONNES

Article 29 :

1. Lorsque l'état des bâtiments, des constructions ancrées ou non dans le sol des roulottes ou caravanes, jouxtant ou non la voie publique et des choses qui y sont incorporées mettent en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :
 - Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un technicien compétent, communal ou extérieur, et le notifie au propriétaire de l'immeuble où à celui qui en a la garde ou le responsable. En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident. Dans un délai que fixe le Bourgmestre, l'intéressé est invité à lui faire part de ses observations à propos du constat et de préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril. A défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.
 - Si le péril est imminent, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes. En cas d'absence du propriétaire, ou du responsable de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution desdites mesures.
2. Les mesures nécessaires peuvent aller jusqu'à la démolition.
3. La négligence ou le refus d'exécuter les lois, Arrêtés ou règlements concernant la petite voirie, de même que la négligence ou le refus d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine qui ne sont plus sanctionnées par le Code pénal, le sont par le présent règlement.

SECTION XII : TERRAINS INCULTES – IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES – PUITES – CARRIERES – SABLONNIERES – EXCAVATIONS.

Article 30 :

Les responsables d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publique ainsi que pour l'environnement. Ils doivent aussi veiller à entretenir de manière à ce qu'aucun désagrément ne soit causé aux parcelles voisines.

Sans préjudice de l'arrêté royal du 16 octobre 1981 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, ils seront tenus de contrôler toute végétation envahissante, incommode ou nuisible, telles que orties, foliacées, ronces, chardons, etc., de manière à ne pas nuire, notamment, au voisinage.

Article 31 :

Toute parcelle à bâtir d'un lotissement dûment autorisé doit être entretenue de façon telle qu'elle ne constitue en rien un désagrément pour les parcelles voisines.

Article 32 :

Au cas où des travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier de la parcelle.

Article 33 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

Article 34 :

Le Bourgmestre peut imposer aux responsables de biens visés aux articles 26 et 27 de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux. A défaut de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais et risques.

SECTION XII : DE LA DETENTION, DE LA CIRCULATION ET DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Sous-section 1 : Généralités

Article 35 :

Au cas où un animal serait sérieusement malade ou grièvement blessé, « il peut être euthanasié par une personne ayant les connaissances et les capacités requises et suivant la méthode la moins douloureuse. Sauf cas de force majeure ou de nécessité, il ne peut être mis à mort sans anesthésie ou étourdissement. Lorsque la mise à mort sans anesthésie ou étourdissement d'un vertébré est tolérée dans le cadre de la pratique de la chasse ou de la pêche ou en vertu d'autres pratiques légales, ou lorsqu'elle rentre dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles, la mise à mort peut seulement être pratiquée par la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.

Sous-section 2 : Des chiens

Article 36 :

1. Est considéré comme dangereux le chien déclaré tel par le Bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les autres animaux.

Dans le cadre du présent règlement, lorsqu'il s'agit de chiens, il y a lieu de considérer la catégorie dont est issu l'animal au regard de la liste suivante :

- **Catégorie 1** : les chiens réputés très dangereux issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :
 - American Staffordshire terrier
 - Bull terrier
 - English terrier (Staffordshire bull-terrier)
 - Pitbull terrier
- **Catégorie 2** : les chiens réputés dangereux issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :
 - Akita inu
 - Band dog
 - Doberman
 - Dogue argentin
 - Dogue de Bordeaux
 - Mastiff (toute origine)
 - Mâtin brésilien
 - Ridgeback rhodésien
 - Rottweiler
 - Tosa inu
- **Catégorie 3** : les chiens n'appartenant pas aux catégories 1 et 2.

2. S'il existe des indices ou éléments permettant de raisonnablement présumer de la dangerosité d'un chien de la catégorie 3, après expertise vétérinaire comportementale, le chien pourra être définitivement assimilé à l'une des autres catégories, alors même qu'il ne se trouve pas sur leur liste.

Toute personne est en droit de réclamer l'expertise vétérinaire comportementale d'un animal par requête adressée au Bourgmestre qui jugera du bien fondé de la demande. Les frais de l'expertise comportementale seront supportés :

- par le demandeur lorsque le chien n'est pas reconnu comme dangereux,
- par le propriétaire lorsque le chien est reconnu comme dangereux.

Article 37 :

Sans préjudice de l'art. 7 de la Loi du 14/08/1986 et de l'AR du 28/05/2004, sur tout le territoire communal, les chiens, quelle que soit la catégorie dont ils sont issus, doivent être en ordre de vaccination et d'identification au moyen d'une puce électronique ou d'un tatouage.

Article 38 :

Les propriétaires de chiens de catégorie 1 et 2 sont tenus de contracter une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dégâts occasionnés par leur animal.

Article 39 :

Tout détenteur de chien de catégorie 1 ou 2 est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale de son domicile.

Le propriétaire doit être muni des documents suivants :

- le passeport du chien, tel que visé par l'Arrêté royal du 07 juin 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens (puce)
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident,
- une attestation de suivi d'un stage d'éducation par le chien auprès d'un centre agréé de dressage, renouvelable annuellement et dont les résultats sont favorables. (certificat de sociabilité).

Article 40 :

1. Pour conserver la garde ou obtenir l'autorisation d'acquérir un chien de catégorie 1 ou 2, le détenteur de l'animal devra se soumettre aux conditions matérielles suivantes :
 - détenir le chien dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments extérieurs. En cas de clôture en treillis, conformément au Code wallon de l'aménagement du territoire du patrimoine et de l'urbanisme, en son article 262,4°, f, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou tout autre personne de passer la main au travers. La Clôture sera d'une hauteur de minimum 1 m 80 hors sol et sera enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Dans les cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas, (PCA, Permis de lotir, etc.), la détention d'un chien des catégories 1 ou 2 est interdite,
 - en l'absence de son maître, le chien laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 9 m² minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.
2. Il sera également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à la police pour la vérification des conditions de détention.

Article 41 :

Il est interdit de laisser un chien des catégories 1 et 2 sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 42 :

Il est interdit aux propriétaires, aux détenteurs ou aux responsables de chiens, quelle qu'en soit la catégorie, de laisser errer ceux-ci, sans surveillance, en quelque lieu public ou privé que ce soit. Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

Article 43 :

1. A l'exception des chiens d'utilité publique et ce, dans le strict exercice de leurs activités légitimes, tous les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique.
2. Les chiens de catégorie 1 et 2 doivent être munis d'une muselière et solidement tenus en laisse en tout temps. Les colliers et muselières à pointe blindées sont défendus.
3. Par chien d'utilité publique, il y a lieu d'entendre :
 - les chiens de la catégorie 3 dressés pour venir en aide ou en soutien aux activités légitimes de l'homme (chiens d'aveugle, chiens de troupeau...);
 - les chiens de catégorie 2 ou 3 dressés pour venir en aide ou en soutien aux missions des services de police.

Article 44 :

1. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.
2. Il est interdit de porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage. En ce sens, il est défendu :
 - d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population ;
 - d'exciter et/ou de ne pas retenir son chien, lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en résulterait aucun mal ou dommage.

Article 45 :

1. Sans préjudice de l'application d'autres sanctions ou dispositions répressives, un manquement caractérisé à l'une des règles édictées par les articles 37 à 44 autorisera les forces de l'ordre à intercepter l'animal, à le capturer, à s'en saisir de manière conservatoire, ainsi qu'à le confier à la Société royale Protectrice des Animaux.
2. Si la capture est impossible, ou dangereuse et si l'animal présente un danger pour la population, il pourra, à défaut d'autre alternative, être abattu sur place par les dites forces de l'ordre.

Article 46 :

La police locale ne pourra être tenue pour responsable des conséquences pouvant résulter des mesures prises en application de l'article 45.

Article 47 :

À l'exception des chiens d'utilité publique, le dressage de tout chien est interdit sur la voie publique.

A dater du 1^{er} janvier 2017, toute nouvelle infrastructure de dressage de chiens ne pourra plus être installée à moins de respecter une distance de 50 mètres par rapport aux habitations.

Article 48 :

Les personnes désireuses d'acquérir ou d'enregistrer un chien de catégories 1 ou 2 doivent fournir un extrait de casier judiciaire ne mentionnant pas l'une des condamnations suivantes :

- coups et blessures ;
- vol avec violences ;
- voies de faits ;
- violences conjugales ;
- menaces ;
- trafic de stupéfiants ;
- rébellion.

Sous-section 3 : Des animaux errants

Article 49 :

Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé, accessible au public, ainsi qu'en tout lieu privé sans accord du propriétaire et plus particulièrement lorsque ce lieu privé est chargé de récolte.

Article 50 :

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour éviter les accidents ou toute nuisance.

Il est ainsi interdit de nourrir les pigeons en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité publique.

CHAPITRE III : DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION I : FETES ET DIVERTISSEMENTS - TIRS D'ARMES

Article 51 :

1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de faire éclater des pétards, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui et ce sur la voie publique ou dans les propriétés privées situées à sa proximité.
2. L'interdiction précitée ne vise pas :
 - les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement ou à des règlements particuliers ;
 - l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ;
 - les manifestations historiques séculaires qui échappent à l'application du présent article pour autant que l'organisateur ait pris toutes les précautions d'usage.

Article 52 :

1. Les fêtes et divertissements accessibles au public et situés sur domaine privé, tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, brocantes, etc. ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans avoir, préalablement et par écrit, averti le Bourgmestre. L'information écrite doit être portée à sa connaissance au moins 15 jours ouvrables avant la manifestation.
2. En cas de possibilité de trouble de l'ordre public, la manifestation sera interdite en application des articles 133, al.1 et 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

Article 53 :

1. L'organisateur doit être âgé de 18 ans accomplis.
2. Le Bourgmestre peut prescrire des mesures supplémentaires qu'il juge nécessaires, sans préjudice de ce qui est prévu en ce qui concerne la lutte contre le bruit (Loi du 18 juillet 73) et la prévention des incendies (A.R. du 24 février 77).
3. En cas de contravention, l'accès aux lieux est interdit pendant la durée de la manifestation, sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

Article 54 :

Les personnes autorisées, en application du présent règlement (Titre I, Article 3.12), à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes historiques et folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement. Les personnes masquées ou déguisées ou travesties devront se démasquer sur-le-champ si elles en reçoivent l'ordre du Bourgmestre ou des forces de l'ordre.

Article 55 :

1. Par période de carnaval, il faut entendre, outre les jeudis gras précédents, la période s'étendant du dimanche précédant au dimanche qui suit le mardi gras.
Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins autres que biodégradables sur la voie publique, sauf le jour du carnaval, ainsi que les jours de cortège autorisés.
2. Ces confettis et serpentins ne pourront avoir été ramassés sur la voie publique.

Article 56 :

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 57 :

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique, autorisé par l'autorité communale.

SECTION II : SEJOUR DES NOMADES

Article 58 :

1. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, ... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la commune. En outre, le Bourgmestre peut décider de l'évacuation immédiate de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène publiques ou qui, par leur comportement, sont source d'ennuis pour la population.
2. Tout rassemblement ou famille de nomades qui s'installe est tenu d'en informer la police dès sont arrivée.

Article 59 :

Lorsque des éléments permettent de craindre un trouble à l'Ordre Public, la police locale a accès aux terrains, mêmes privés, sur lesquels les roulottes sont stationnées.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

SECTION III : JEUX

Article 60 :

Il est interdit à tout endroit de la voie publique d'incommoder le public ou de compromettre la sûreté et la commodité du passage de quelque manière que ce soit, notamment :

- en escaladant les clôtures, grim pant aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconque ;
- en se livrant à des jeux ou exercices violents ou bruyants (pétards entre autres).

Article 61 :

1. Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.
2. Il est strictement interdit de circuler sur les plaines de jeux et de sports avec des motos et autres engins motorisés en dehors des circuits prévus à cet effet.
3. Les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Article 62 :

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, sans préjudice de l'Arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux et de l'Arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

SECTION IV : MENDICITE – COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – SONNERIE AUX PORTES

Article 63 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal, sur la voie publique et dans les lieux publics.

Article 64 :

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les lieux de culte est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre au moins 30 jours avant la date souhaitée pour la collecte.

Article 65 :

Les collectes entreprises de porte en porte sur le seul territoire de la commune pour « adoucir les calamités ou malheurs » par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés, ainsi que par des personnes privées sont soumises, sauf dérogation, à autorisation préalable et écrite du Collège communal aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 66 :

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

SECTION V : DEGRADATIONS

Article 67 :

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la commune de manoeuvrer les commandes des conduites ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation, placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique, des vannes de barrages sur tout cours d'eau.

SECTION VI : SQUARE – PARCS – JARDINS PUBLICS – AIRES DE JEUX – ETANGS – COURS D'EAU – PROPRIETES COMMUNALES

Article 68 :

Il est défendu :

- aux cavaliers et aux véhicules de toute espèce de circuler dans les squares, parcs, jardins publics ou aires de jeu ;
- de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, les arbres, les parterres, plantations et tout mobilier urbain, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les étangs, cours d'eau et plans d'eau ;
- de secouer les arbres et les arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- de camper sauf aux endroits autorisés ;
- de se conduire de manière inconvenante pouvant troubler la tranquillité publique ;
- de se baigner, de pêcher ou de capturer les animaux dans les fontaines et étangs publics ;
- de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
- de tenir tout meeting ou fête quelconques sans l'autorisation du Bourgmestre ;
- de fréquenter des squares, cours d'écoles et parcs ou jardins clos en dehors des heures fixées.

SECTION VII : DE LA POLICE DES CIMETIERES

Article 69 :

Dans les cimetières, il est interdit de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence des lieux, l'ordre et le respect dû aux morts.

Article 70 :

1. L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de dix ans accomplis, non accompagnés d'une personne adulte, et aux personnes accompagnées d'animaux sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.
2. Les personnes qui en ont la garde veilleront à empêcher les enfants de moins de 10 ans accomplis d'accéder seuls aux cimetières.

Article 71 :

Il est rigoureusement interdit :

- de franchir les clôtures extérieures ;
- de se trouver dans les cimetières entre le crépuscule du soir et celui du matin ;
- de fouler les pelouses ou parterres, de détériorer les arbres ou plantations ;
- d'enlever ou de déplacer quoi que ce soit (si ce n'est avec l'autorisation préalable du service des sépultures) ;
- de pénétrer sans autorisation dans les locaux réservés au personnel, d'entraver le passage d'un convoi funèbre.

Article 72 :

1. Aucun travail de construction, de placement de grillage ou de signes indicatif de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'autorité communale compétente. Les travaux de ce genre sont interdits les dimanches et les jours fériés légaux. L'autorisation délivrée fixe les conditions à respecter.
2. Cette défense ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration sur les tombes de leurs parents.

Article 73 :

1. À compter de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre – le samedi n'étant jamais considéré comme tel – jusqu'au et y compris le 2 novembre de chaque année, tous les travaux de nettoyage et de placement quelconques sont interdits. De même, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou des véhicules lourds.
2. Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés et tous les matériaux non ou non encore utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant la date initiale ci-dessus.

Article 74 :

1. Aucune voiture autre que les corbillards ne pourra entrer dans le cimetière.
2. À titre exceptionnel, le Bourgmestre ou son délégué pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert, à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs proches parents.
3. La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent, en aucune manière, la responsabilité de l'administration. Le propriétaire dudit véhicule reste seul responsable :
 - des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers ou au personnel communal ainsi que ceux dont il serait, lui-même, victime ;
 - des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers dont de la commune, ainsi que ceux que son véhicule subirait.

Article 75 :

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être faite qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique, à nos valeurs démocratiques et, de toute manière, sans autorisation préalable de l'autorité communale compétente.

Article 76 :

Toute manifestation quelconque autre que patriotique ou commémorative, étrangère au service ordinaire des inhumations, est formellement interdite dans les cimetières relevant de la police communale, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 77 :

1. L'administration ne peut être rendue responsable des vols ou des dégradations qui viendraient à être commis au détriment des familles ou des entrepreneurs.
2. Les précautions indispensables doivent être prises par les intéressés afin de préserver leurs biens.

Article 78 :

Sont spécialement chargés de l'application des dispositions du présent chapitre, les fonctionnaires communaux désignés par le Collège communal.

SECTION VIII : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 79 :

(Voir Titre I, Chapitre Ier, Section III, article 3 point 9 – Infractions Mixtes pour le tapage nocturne)

1. Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits les bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants et causés sans nécessité légitime.
2. Il est interdit, sur le territoire de la commune, de laisser faire par les animaux dont on a la garde ou la responsabilité, tant de jour que de nuit, du tapage ou d'autres bruits intempestifs, dus à un manque de prévoyance ou de précautions, ou provoqués sans nécessité et susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

Article 80 :

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 79 et sans préjudice des dispositions énoncées par la Loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution des travaux de construction, sur tout le territoire de la commune, il est interdit :

1. de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs, quelle que soit leur puissance ;
2. d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, débroussailleuses, motoculteurs et autres appareils actionnés par moteur à explosion, à combustion et électrique, en semaine entre 21 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, la limite matinale est portée à 10 heures. En tous les cas, le présent article ne s'applique pas aux exploitations agricoles et forestières ;
3. de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidés ou télécommandés, sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits. En tout état de cause, les appareils seront munis d'un silencieux limitant le bruit au maximum. Ces activités sont interdites entre 21 heures et 10 heures ;
4. de remplir les bulles à verre entre 22 heures et 08 heures.

Article 81 :

1. Les appareils destinés à effrayer les oiseaux, ou autres animaux tels que les taupes, par des détonations (ci-après appelés détonateurs) ne peuvent être installés à moins de 300 mètres de toute habitation autre que celle de l'exploitant agricole ou autre utilisateur. Des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas dans l'impossibilité du maintien de telles distances avec chaque fois orientation des canons dos aux habitations. Ces dérogations peuvent être octroyées par le Collège communal, et ce, sur demande écrite.

Les appareils à détonations ne peuvent être utilisés que de 8 heures à 19 heures

2. La distance entre deux détonateurs appartenant à un même exploitant ne peut être inférieure à 200 mètres.
3. La durée s'écoulant entre deux détonations successives d'un même détonateur doit être d'au moins dix minutes. Les détonateurs ne peuvent être mis en service qu'entre 08H00 et 20H30.
4. Il sera fait usage, autant que possible, de techniques alternatives : répulsifs, épouvantails et rubans divers, passage régulier de personnes autorisées et de chasseurs.
5. Dans les 24 heures de la mise en service d'un détonateur, une déclaration écrite doit être faite à l'Administration Communale, en mentionnant :
 - le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de l'exploitant agricole ou autre utilisateur ;
 - le nombre et la situation des détonateurs.

Article 82 :

1. Sans préjudice de ce que prescrit l'article 79, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :
 - de faire des annonces par haut-parleur audible de la voie publique. En cas de dérogation, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres d'une maison de repos, d'un hôpital, d'un établissement scolaire ou d'une crèche ;
 - de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, ...

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules sans diffusion vers l'extérieur.

2. La police locale peut, à tout moment, faire cesser l'usage de haut-parleurs et autres appareils situés sur la voie publique ou placés dans les immeubles ou espaces clos, mais dont le bruit est perceptible sur la voie publique; lorsque ceux-ci causent des attroupements, entravent la circulation, gênent ou incommode les malades, ou en raison d'autres circonstances. L'autorité communale, ayant délivré l'autorisation doit être avisée.

Article 83 :

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 8 heures et 24 heures.

Ils sont toujours interdits entre 24 heures et 8 heures.

Article 84 :

Le déclenchement intempestif d'alarmes, tant au niveau d'immeubles que de véhicules, est interdit.

Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas mis fin, dans la demi-heure, par le propriétaire de l'alarme ou de la personne en ayant la charge. Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée, le cas échéant.

Article 85 :

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 79 à 82 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, la police locale peut à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission, par tous moyens.

Article 86 :

Dans les propriétés privées, entre 1 heure après le coucher du soleil et 1 heure avant le lever du soleil, les fêtes ou les réjouissances ne peuvent avoir lieu et il ne peut être fait de musique, de bruit ou de tapage, si ce n'est dans des locaux dont les portes et fenêtres sont fermées de telle sorte qu'au dehors, on n'entende pas de bruit susceptible de troubler la tranquillité des voisins.

Article 87 :

(Voir également Titre Ier, Chapitre Ier, Section III, article 3, point 9 – Infractions Mixtes pour le tapage nocturne)

1. À l'exclusion des manifestations traditionnelles ou coutumières autorisées par l'autorité communale et relevant du folklore purement local, les organisateurs de soirées dansantes, fêtes, réjouissances, etc. devront personnellement veiller au respect des dispositions énoncées à l'article 86.
2. Ils devront, le cas échéant, prendre toute mesure apte à éviter ou à réduire les bruits et tapages résultant de l'activité organisée, aussi bien au niveau interne qu'au niveau des personnes ou véhicules entrant/sortant et dont les comportements ou allées et venues ne pourront constituer une gêne pour les habitants voisins.
3. Les propriétaires, après un premier avertissement notifié par le Bourgmestre, pourront être sanctionnés, en cas de non respect des articles 86 et 87 du présent règlement.
4. Tant les organisateurs que les exploitants de débits de boissons ou de dancing, pourront être sanctionnés, en cas de non-respect de l'article 86 du présent règlement.

Article 88 :

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut en imposer la fermeture, conformément à l'article 134quater de la Nouvelle Loi Communale.

Article 89 :

Le Bourgmestre peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants et ce, pour le restant du jour calendrier.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions, sauf cercles privés.

Article 90 :

Toute dérogation aux prescriptions des articles 80-3, 81-1, 82 et 83, peut être accordée, soit par le Bourgmestre, soit par le Collège communal, sur demande introduite 15 jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte.

SECTION IX : CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 91 :

Par boisson alcoolisée, il y a lieu d'entendre : toute boisson (fermentée, macérée, distillée ou autre) ou breuvage contenant de l'alcool éthylique (éthanol), quel qu'en soit le pourcentage.

Article 92 :

1. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés affectés spécialement à cet effet, sauf à l'occasion de manifestations dûment autorisées et pour lesquelles le Collège communal aura délivré l'autorisation visée à l'art. 9 de la Loi sur la patente.
En outre, et sans préjudice de la décision du Collège, le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction de consommer susvisée. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances, particulièrement dans le cas où la présence de mineurs pourra raisonnablement être présumée.

2. La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée au présent article.
3. Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter l'interdiction formulée au point 1
4. Lorsque le constat d'une infraction dans un lieu accessible au public, donc a fortiori sur la voie publique, entraîne un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, les boissons alcoolisées disponibles à la consommation seront soustraites à la libre disposition du possesseur (art. 30 de la Loi sur la Fonction de Police)
Les boissons ainsi soustraites seront remises au Bourgmestre qui en disposera.
Celles-ci pourront être récupérées à un moment déterminé.
5. Les boissons dont le conditionnement n'a pas été ouvert, seront remises au secrétariat communal avec un rapport explicatif de l'infraction et de la saisie. Le contrevenant pourra s'informer dans les 8 jours de la saisie pour récupérer son bien. A défaut, le Directeur Général décidera de sa destination.
6. Les boissons dont le conditionnement est ouvert seront saisies. Le contenu sera versé à l'égout et remis avec un rapport sur les circonstances des faits et de la saisie au secrétariat communal. Le conditionnement vide pourra être récupéré dans les 8 jours. A défaut, le Directeur Général décidera de sa destination.

SECTION X : IMMEUBLES ET LOCAUX (Y COMPRIS ACCESSIBLES AU PUBLIC – NON-RESPECT DES CONDITIONS D'EXPLOITATION)

Article 93 :

1. Les exploitants d'établissements, même non permanents, qui sont accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du corps des sapeurs-pompiers.
Aussi longtemps que les recommandations et directives prévues ci-dessus ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.
2. Sans préjudice des articles 134ter et 134 quater de la Nouvelle Loi Communale et 9 bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, lorsque des troubles de l'Ordre Public sont dûment constatés, le Bourgmestre pourra par Arrêté motivé, imposer de faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où il est constaté des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants. Si les désordres ou bruits se produisent habituellement, le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture de l'établissement de 22 heures à 6 heures pendant une semaine et, en cas de récidive, pendant un mois, à titre de mesure administrative. Après avoir entendu l'exploitant, l'ordre de fermeture sera, le cas échéant, notifié. Il sera affiché par l'exploitant de façon à être visible à l'intérieur de l'établissement.
3. Les exploitants des débits de boissons frappés d'une mesure restrictive visée au paragraphe précédent, sont tenus de faire évacuer leur établissement à 22.00 heures et de les fermer jusqu'à 06.00 heures. Les consommateurs qui s'y trouvent sont obligés de les quitter aux heures susdites.
Lorsque les consommateurs refusent de quitter les locaux à l'heure indiquée, les exploitants sont tenus de prévenir sur-le-champ les services de police locale. Les récalcitrants seront tenus de déguerpir sur simple injonction de la police. A défaut, ils y seront contraints par la force.
4. Durant les périodes de fermeture, il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler les lumières tant qu'un ou plusieurs consommateurs s'y trouvent.
5. Les exploitants des débits de boissons devront, lorsqu'il est constaté de la lumière après les heures de fermeture, ouvrir leur établissement à la première réquisition de la police qui y constatera d'éventuelles infractions.
Commettent une infraction à ce règlement, ceux qui empêchent à la police l'accès à leur établissement, qui refusent ou retardent d'en ouvrir la porte pour donner à leurs clients le temps de fuir.

En cas d'application du point 3, il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement alors fermé ou ses dépendances à l'exclusion des locaux à usage privé.

CHAPITRE IV : HYGIENE PUBLIQUE

SECTION I : PROPRETE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique

Article 94 :

1. Il est interdit de souiller la voie publique.
2. Toute souillure néanmoins déposée fût-ce par défaut de prévoyance ou de précaution doit être nettoyée sans délai par son auteur ou son responsable.

Article 95 :

En agglomération :

- Tout riverain de la voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir ou du filet d'eau aménagés devant la propriété dont il est responsable.
- Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14.
- Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements, devant la propriété dont il est responsable et ce en respectant la nouvelle législation sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- Le produit du balayage effectué par les habitants sera enlevé par leurs soins et pourra être déposé dans leur poubelle. En aucun cas, il ne pourra être introduit dans les égouts, caniveaux, grilles et avaloirs.
- Dans le cas d'un immeuble occupé par plusieurs personnes ou d'immeubles à appartements, se référer à l'article 6b.

Article 96 :

1. Il est interdit de laisser souiller les murs, façades, accotements, trottoirs et chaussées ou chemins par un animal dont on a la garde ou la surveillance, sans les remettre, sans délai, en état de propreté.
Cette obligation ne s'applique pas aux aires autorisées et spécialement aménagées pour les chiens.
2. Tout usager de la voie publique accompagné d'un chien est présumé laisser souiller les équipements publics s'il n'est en possession de matériel permettant la récupération et l'évacuation des souillures potentielles.

Article 97 :

En cas de non exécution des travaux désignés, l'Administration Communale, après avertissement, les fera exécuter d'office au frais du contrevenant.

SECTION II : SALUBRITE PUBLIQUE

Sous-section 1 : De l'enlèvement des ordures ménagères

Article 98 :

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sans préjudice du règlement communal en matière d'évacuation des ordures ménagères.

Article 99 :

Les déchets ménagers et les déchets assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets assimilés à côté du ou sur le récipient de collecte (ex. : bidon accroché à un sac pour PMC, sac non conforme sur le conteneur à puce...).

Article 100 :

Il est interdit de placer, dans ces récipients, autre chose que des ordures ménagères et notamment, sans emballages de protection, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel du service de la collecte.

Sont entre autre strictement prohibés :

- les tubes fluorescents et les ampoules d'éclairage ;
- les produits explosifs ;
- les produits radioactifs ;
- les bouteilles fermées ainsi que celles qui ont contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondations ;
- toutes terres attachées ou non à des plantes ;
- les objets tranchants, s'ils ne sont pas bien emballés ;
- les produits inflammables ou caustiques.

Article 101 :

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme. Il est interdit de placer dans ces récipients des déchets non prévus par les consignes.

Article 102 :

Si pour quelle que raison que ce soit le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte réglementaires et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 103 :

Il est interdit de fouiller dans les récipients, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

Article 104 :

1. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants (papiers, mouchoirs, restes de boissons ou d'aliments, déjections canines, etc.).
2. Il est interdit d'y déposer des déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux, en vrac ou même enfermés dans des sacs ou autres récipients.

Article 105 :

Il est formellement interdit à toute personne n'acquittant pas la taxe communale sur le traitement des immondices de déposer des récipients pour enlèvement par la collecte périodique.

Sous-section 2 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non

Article 106 :

Le responsable d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique, de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques est tenu, outre l'enlèvement visé par le règlement en matière de délinquance environnementale, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur, par exemple l'érection d'une clôture dissuasive.

Article 107 :

Indépendamment de tout dépôt visé par le règlement en matière de délinquance environnementale, lorsqu'il résulte des constatations des services compétents (police locale, médecin, inspecteur de l'hygiène, architecte, etc.) que la malpropreté des immeubles bâtis ou non, met en péril la santé et/ou la salubrité publique, les responsables doivent dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Article 108 :

1. Lorsque le Bourgmestre apprend qu'il existe des maisons, des logements ou autres habitations qui sont de nature à compromettre la santé et la sécurité des habitants par leur état de délabrement, de malpropreté, de vétusté, par manque d'aération, d'eau potable ou d'écoulement des eaux, par le manque d'entretien des installations sanitaires ou pour quelque autre raison, il fera dresser procès-verbal de l'état des lieux par la police locale, accompagnée s'il échet d'un homme de l'art.
2. Si l'état des lieux semble être de nature à compromettre la salubrité publique, le Bourgmestre demandera l'avis d'un service d'hygiène. Néanmoins, en cas d'insalubrité avérée, le Bourgmestre pourra agir sans attendre cet avis.

Article 109 :

1. Le Bourgmestre fixera les mesures nécessaires à prendre et le délai dans lequel elles devront être exécutées. Cette décision sera notifiée au propriétaire, et à l'occupant.
2. Si, à l'expiration du délai fixé, le propriétaire ne s'est pas conformé aux mesures prescrites, le Bourgmestre fera procéder d'office à l'exécution des travaux jugés indispensables, aux frais du propriétaire ou bien il interdira l'habitation des maisons.
3. La rentrée des frais de ces travaux sera poursuivie contre le propriétaire sur simple état rédigé par le Bourgmestre.
4. Toutefois, si l'état d'insalubrité est le fait de l'occupant, les mesures prévues à l'encontre du propriétaire sont applicables à l'occupant.

Article 110 :

L'ordonnance d'inhabitabilité mentionnera les motifs et sera signifiée au propriétaire et aux locataires. Sur la maison frappée d'interdiction sera apposée une affiche portant l'inscription « *déclarée inhabitable en vertu de l'Arrêté de Madame / Monsieur le Bourgmestre en date du ...* ». Il est interdit d'enlever cette affiche sans autorisation préalable ou de la rendre illisible.

Article 111 :

1. Les maisons déclarées inhabitables par Arrêté du Bourgmestre doivent être évacuées dans les 15 jours qui suivent la notification de l'Arrêté, sauf stipulation contraire de cet Arrêté.
2. Si, 15 jours après notification de l'Arrêté, l'habitation qui en est l'objet n'est pas évacuée, le Bourgmestre peut la faire évacuer aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.
3. Les locataires et tous les habitants de la maison frappée d'interdiction doivent obéir immédiatement à l'ordre d'évacuation donné par le Bourgmestre.

Article 112 :

Si, dès qu'il a reçu la notification de l'Arrêté, le propriétaire exécute les travaux prescrits, le Bourgmestre peut lui accorder un nouveau délai. L'interdiction ne sera levée qu'au vu du procès-verbal de l'ingénieur de la ville ou de l'agent du service technique, par lequel il certifie que les travaux ont été exécutés.

Article 113 :

Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès de l'immeuble à la police et au médecin délégué par le Bourgmestre et de se conformer aux dispositions que prendront ces personnes pour rendre possible l'exécution de leur mission.

Article 114 :

1. Dans les établissements qui procurent du logement, en dortoir commun, pour plus de deux personnes, autres que les établissements régis par l'Arrêté royal du 17 juillet 1964 relatif au statut des établissements hôteliers, et autres les internats scolaires, auberges de jeunesse et établissements semblables et les petits logements et logements collectifs soumis à permis de location en vertu du Décret du 29 octobre 1998 instituant le code wallon du logement, les pièces destinées audit logement devront être éclairées et ventilées au moyen de fenêtres ouvrantes; lorsque le service communal en reconnaîtra la nécessité, une fenêtre par pièce sera munie, dans sa partie supérieure d'un ventilateur à ailettes. La surface des fenêtres sera égale au dixième au moins de la superficie de la pièce.
2. On entend par maison de logement : tout immeuble composé d'appartements loués garnis.
3. Toute maison de logement doit être pourvue d'au moins une toilette par huit résidents;
4. L'exploitant d'une maison de logement est tenu d'en assurer la propreté et le bon entretien. Il doit prendre toutes les mesures de salubrité qui lui seraient imposées par le Bourgmestre agissant dans le cadre de sa compétence propre en matière de logements insalubres.

Le Bourgmestre peut, sur avis ou rapport de l'inspection communale d'hygiène, ordonner la fermeture des maisons de logement qui, en raison de leur malpropreté ou de leur manque d'aération ou d'éclairage suffisant, du défaut d'écoulement des eaux usées ou de WC convenables ou à cause de maladies contagieuses qui y règnent habituellement, présentent des dangers pour les personnes qui y habitent ou y séjournent ou pour la salubrité publique.

5. Le nombre de personnes pouvant être admises à loger dans chaque pièce sera déterminé par le volume de chaque pièce, étant entendu que chaque personne doit disposer de quatorze mètres cubes, au minimum.

Article 115 :

1. Le logeur doit prouver qu'il possède des pièces distinctes pour son propre logement; celles-ci doivent être strictement réservées à lui-même et à sa famille et répondre aux conditions de salubrité prescrites pour les logements des pensionnaires.
2. Le logeur doit fournir à tout locataire, une couchette distincte qui devra lui être réservée. Il est interdit de superposer des lits.

Article 116 :

Les dortoirs, chambres, literies et accessoires devront toujours se trouver dans un parfait état de propreté.

Article 117 :

Aucune maison de logement ne peut s'ouvrir sur le territoire de la commune sans déclaration écrite préalable au Collège communal.

Article 118 :

Toute personne donnant en location soit un ou des appartements garnis, soit un logement en dortoir commune devra transmettre aux autorités de police locales, au plus tard le lendemain du jour où la location a commencé, la première partie de la fiche visée par la loi du 17 décembre 1963, organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement et l'Arrêté royal du 20 mai 1965 pris pour l'exécution de la loi du 17 décembre 1963 organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement.

Sous-section 3 : De l'encombrement, de l'enlèvement et du transport et de matières susceptibles de salir la voie publique

Article 119 :

Par dérogation à l'article 95, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux responsables d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Article 120 :

1. Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants, sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.
2. Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores, ainsi que les portes installées au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique. En position ouverte, les persiennes ou volets mobiles doivent être maintenus fixes par leurs arrêts ou crochets.

Article 121 :

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement ou l'apport de boues par ses roues, a souillé la voie publique, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage. A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office, par la commune, à ses frais et risques.

Sous-section 4 : Fontaines publiques

Article 122 :

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques.

Sous-section 5 : Détention d'animaux domestiques et de basse-cour

Article 123 :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les écuries, étables, poulaillers et de manière générale tous lieux où l'on garde des animaux de compagnie non concerné par les déclarations et permis d'environnement doivent être maintenus en état de propreté. Pour le respect de la salubrité publique, le propriétaire ou l'occupant prendra toutes les mesures nécessaires afin d'évacuer de sa propriété en tout temps les excréments produits et il prendra toutes les mesures utiles afin que ces excréments ne produisent aucune nuisance de quelque manière que ce soit.

À défaut de ce faire, le Bourgmestre fixera les mesures nécessaires à prendre et le délai dans lequel elles devront être exécutées. Cette décision sera notifiée au propriétaire et/ou à l'occupant.

Si, à l'expiration du délai fixé, le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites, le Bourgmestre fera procéder d'office à l'exécution des travaux jugés indispensables, aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

CHAPITRE V : DES ATTEINTES A LA PROPRIETE PUBLIQUE OU PRIVEE

Article 124 :

Sans préjudice des dispositions énoncées par les articles 87.1°, 87.8°, 88.8° et 88.11° du Code rural, il est interdit de s'introduire, sans motif légitime et/ou sans autorisation des propriétaires dans une propriété privée généralement quelconque.

Pour l'application du présent article, sera considérée comme propriété privée toute propriété qui ne présenterait pas des signes indiscutables d'appartenance au domaine public, tels que signalisation, enseignes, affiches, ...

Article 125 :

(Voir également Titre Ier, Chapitre Ier, Section II, article 2, point 4)

Il est interdit, hors cas visés aux articles 510 à 520 du Code Pénal, de détruire en tout ou en partie ou mettre hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

Article 126 :

Il est interdit, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes, d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisé.

Article 127 :

(Voir également Titre Ier, Chapitre Ier, Section III, article 3, point 11)

Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entre pas dans la classe des injures, et plus particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller seront passibles des sanctions administratives prévues par la présente ordonnance.

Article 128 :

(Voir également Titre I, Chapitre Ier, Section III, article 3, points 1 et 2)

1. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.
Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 al. 1 du Code Pénal.
2. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.
Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 al. 2 et 463 al. 2 du Code Pénal.

CHAPITRE VI : DE LA PROTECTION ET DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Article 129 :

La mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui par l'imprévoyance ou le défaut de précaution, involontairement causés par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques sont interdits.

Article 130 :

La mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, causés par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres oeuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage, pourront être sanctionnés par le présent règlement.

CHAPITRE VII : LES MARCHES

SECTION I : EMBLEMES, JOURS ET HEURES DES MARCHES

Article 131 :

La tenue des marchés est régie par la disposition suivante : il est défendu d'établir ou tenir aucun marché si ce n'est aux endroits, jours et heures d'ouverture et de fermeture spécialement désignés à cette fin par le Conseil Communal.

Article 132 :

1. Le Bourgmestre peut permettre l'organisation des marchés spéciaux et se réserve le droit d'en fixer les heures d'ouverture et de fermeture.
2. Le Bourgmestre peut autoriser l'organisation de brocantes ou braderies et se réserve le droit d'en fixer les heures d'ouverture et de fermeture.

Article 133 :

Les marchands, brocanteurs ou exposants pourront être immédiatement expulsés du marché s'ils :

- troublent l'ordre et la tranquillité publics;
- négligent ou refusent de se conformer aux injonctions de la police ou des agents qualifiés pour l'application des lois et règlements qui conditionnent leur activité.

SECTION II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 134 :

1. Tout étal, échoppe, véhicule ou voiture servant à la vente sur le marché doit en permanence porter, pendant la durée du marché, le panneau d'identification. Ce panneau doit être placé de manière très apparente à front de l'échoppe, dans le coin supérieur gauche par rapport au client.
À défaut d'échoppe, il sera placé au milieu de l'étalage à 1,20 mètre du sol.
2. Le panneau doit indiquer en lettres peintes, en caractère d'imprimerie, les nom et prénom, l'adresse complète, le numéro de la carte de commerçant ambulant, le numéro du registre de commerce du marchand et numéro de GSM ou d'accès permanent et le numéro de TVA.

Article 134 bis :

Tout brocanteur et/ou marchand ambulant veillera à nettoyer son emplacement au moment du départ.

Il veillera pareillement à reprendre ses déchets et invendus.

CHAPITRE VIII : PREVENTION DES INCENDIES DANS LES LIEUX PUBLICS

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 135 :

Il faut entendre par lieux publics, au sens du présent article, tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, galerie commerciale, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogique, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

Article 136 :

1. Le matériel de lutte contre l'incendie, de détection, d'alerte et d'alarme ainsi que les installations électriques, les installations de gaz et les installations de chauffage doivent être contrôlées (fonctionnement, état mécanique et/ou électrique, étanchéité, sécurité, pollution, ...) suivant les normes légales par un organisme agréé ou un installateur qualifié selon le type d'installation.
2. Les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ceux-ci sont inscrites dans le registre de sécurité qui est tenu à la disposition du Bourgmestre.
3. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.
4. Le service d'incendie procédera tous les 5 ans à un contrôle de toutes les mesures de protection contre l'incendie. Il doit être informé de toute transformation ou changement d'aménagement réalisé dans l'établissement.

Article 137 :

L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Article 138 :

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 139 :

Si l'exploitant reste en défaut, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

SECTION II : DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES

Article 140 :

1. Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt d'objets, même temporaires, ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.
2. Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.
3. Toute personne est tenue, en tout temps, de veiller au dégagement des accès aux bouches d'incendie et aux puisards.
4. Les mesures sont applicables sur base de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975, ayant pour objet « Ressources en eau pour l'extinction des incendies » et spécialement sa section 5, § 5, 4°.

CHAPITRE IX : ENTRETIEN ET RAMONAGE DES CHEMINEES

Article 141 :

1. Sans préjudice des dispositions prévues en la matière par l'article 48 de la loi du 7 octobre 1886 contenant le code rural et par l'article 519 du code pénal, les responsables doivent veiller à ce que leurs cheminées soient toujours en bon état, tant intérieurement qu'extérieurement, conformément à l'Arrêté royal du 6 janvier 1978.
2. La moindre défektivité doit être réparée immédiatement.

Article 142 :

1. En vue de prévenir tout danger d'incendie, le propriétaire, le locataire ou le titulaire d'un quelconque droit réel, est tenu de ramoner ou de faire ramoner par un ramoneur les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées. Un ramonage complet devra être effectué au moins 1 fois l'an. En cas de sinistre ou de contrôle, seule l'attestation du ramoneur sera prise en considération.
2. Sauf dispositions légales ou réglementaires, les installations au gaz ne sont pas soumises au présent article.

Article 143 :

1. Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle ou d'un feu de cheminée, notamment, il sera constaté l'une ou l'autre défectuosité pouvant entraîner un danger pour les voisins ou occupants, le Bourgmestre interdira par Arrêté, à la suite du rapport motivé des Pompiers, tout usage de la cheminée ou du tuyau conducteur de fumée avant réparation valable dûment constatée.
2. Le Bourgmestre ou son délégué peut, à tout moment, effectuer le contrôle nécessaire. Ceux qui auront négligé de se conformer aux dispositions susmentionnées seront priés de se mettre en ordre dans les trois jours. Passé ce délai, procès-verbal sera rédigé à leur charge.

Article 144 :

La Police locale pourra à tout moment effectuer un contrôle jugé nécessaire en se faisant assister des pompiers.

CHAPITRE X : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 145 :

1. Conformément à la loi du 24 juin 2013, les infractions prévues par les titres Ier et II sont passibles d'une amende administrative d'un montant :
 - d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
 - d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.
2. Nonobstant l'article 145-1, les comportements incriminés à l'article 93 pourra faire l'objet :
 - d'une suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune,
 - d'un retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune,
 - d'une fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Ces sanctions sont prononcées par le Collège communal. Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait du règlement transgressé.

3. Toute personne qui ne respecte pas le prescrit d'un arrêté ou d'une ordonnance de police du Bourgmestre peut se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.
4. L'application de sanctions administratives ou autres ne porte préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.
5. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 146 :

En cas de récidive, les montants pourront être portés au double dans la limite de 350€.

Toutefois pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, le montant de l'amende ne pourra dépasser 175 euros.

Article 147 :

Il y a récidive au sens du présent règlement lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de 1 an prenant cours à dater du jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

SECTION II : LA PRESTATION CITOYENNE POUR LES MAJEURS

Article 148 :

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 149 :

1. La prestation citoyenne peut être organisée et encadrée par le fonctionnaire sanctionnateur. Celui-ci veillera alors à établir le rapport, organiser le suivi et prévoira les assurances nécessaires.
2. Si ce n'est pas le cas, les communes pourront organiser elle-même la procédure de mise en place des prestations citoyennes suivant la procédure reprise dans la loi du 24 juin 2013.
3. La prestation citoyenne pourra être organisée par un service agréé ou une personne morale agréée par le Collège communal.

Article 150 :

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

SECTION III : MEDIATION LOCALE POUR LES MAJEURS

Article 151 :

La médiation locale pour les majeures n'est pas organisée en Basse-Meuse.

SECTION IV : CONTREVENANTS MINEURS

Article 152 :

Le présent règlement s'applique aux mineurs de 16 ans ou plus.

Article 153 :

1. Préalablement à l'offre de médiation obligatoire, le fonctionnaire sanctionnateur pourra appliquer la procédure d'implication parentale.
2. Pour ce faire, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du Procès-Verbal ou du constat.
3. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.
4. Après avoir recueilli les observations visées au §2, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 154 :

1. L'offre de médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs. Celle-ci est organisée par le fonctionnaire sanctionnateur selon la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Les père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.
2. A la clôture d'une médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur. Ce rapport d'évaluation précise si la médiation :
 - 1) a été refusée
 - 2) s'est conclue par un échec
 - 3) a abouti à un accord

En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou l'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Article 155 :

1. En cas de refus de l'offre de médiation ou d'échec de celle-ci, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne.
2. Celle-ci est organisée en rapport avec son âge et ses capacités du mineur.
3. Les différentes prestations citoyennes pouvant être proposées par le Fonctionnaire sanctionnateur sont établies par le Collège communal.
4. Le fonctionnaire sanctionnateur peut décider de confier la prestation citoyenne et ses modalités au médiateur ou au service de médiation désigné par le Collège communal.
5. La prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de notification du fonctionnaire sanctionnateur.
6. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.
7. En cas d'une exécution ou refus de la prestation citoyenne, une amende administrative pourra être infligée.

TITRE III – REGLEMENT EN MATIERE DE DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE, INFRACTIONS RELATIVES A LA LOI SUR LE BIEN-ETRE ANIMAL ET INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 156 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

Article 157 :

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs interventions.

Article 158 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements généraux antérieurs relatifs au même objet sont abrogés. Néanmoins, les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 159 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement qui sera publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale et dont il sera transmis des expéditions conformément à l'article 135 de la même loi.

Article 160 :

Chaque fois que le présent règlement prévoit l'exécution d'une mesure d'office, il appartiendra au Bourgmestre de l'édicter.

Article 161 :

Le présent règlement abroge les règlements ou parties de règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

Article 162 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

CHAPITRE II : DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

SECTION I : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Article 163 :

Il faut entendre par déchet : toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe 1 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Sont notamment visés :

1. Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après ;
2. Produits hors normes ;
3. Produits périmés ;
4. Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, contaminé par suite de l'incident en question ;
5. Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires telles que résidus d'opération de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, ... ;
6. Éléments inutilisables parce que hors d'usages ou épuisés tels que batteries, catalyseurs ...
7. Substances devenues impropres à l'utilisation tels qu'acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempage épuisés, ... ;
8. Résidus de procédés industriels tels que scories, culots de distillation, ... ;
9. Résidus de procédés antipollution tels que boues de lavage de gaz, poussières de filtres à airs, filtres usés, ... ;
10. Résidus d'usage ou de façonnage tels que copeaux de tournage ou de fraisage, ... ;
11. Résidus d'extraction et de préparation des matières premières tels que résidus d'exploitation minière ou pétrolière, ... ;
12. Matières contaminées telles qu'huile souillée par des PCB, ... ;
13. Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est juridiquement interdite ;

14. Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation par le détenteur, tels qu'articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers et usines, ... ;
15. Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains ;
16. Tout déchet qui n'est pas couvert par les catégories ci-avant mais dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défait.

Article 164 :

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

1. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que règlementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**) ;
2. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**) ;
3. En cas d'infraction flagrante à l'interdiction d'abandon de déchets commise sur la voie publique à partir d'un véhicule à moteur, lorsque l'agent n'a pu identifier l'auteur des faits mais bien le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le procès-verbal constatant l'infraction et comportant l'identification du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule fait foi que l'infraction a été commise par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé. Cette présomption peut être renversée par tout moyen de droit (**2° catégorie**).

SECTION II : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Sous-section 1 : En matière d'eau de surface

A. Rejets dans les égouts publics et en eau de surface

Article 165 :

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- 1 Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- 2 Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- 3 Le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- 4 Le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

B. Évacuation des eaux usées

Article 166 :

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui en matière d'évacuation des eaux usées :

(3e catégorie)

- 1 N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- 2 N'a pas raccordé son habitation à l'égout pendant les travaux d'égouttage le long d'une voirie qui vient d'en être équipée ;
- 3 N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- 4 A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de voirie ainsi équipées ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdits par ou en vertu d'une autre législation ;
- 5 N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, que ce soit en n'équipant pas la construction conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique et ce, par un vidangeur agréé ;

- 6 N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- 7 N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- 8 N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- 9 Ne s'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- 10 N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sous-section 2 : Eau destinée à la consommation humaine

Article 167 :

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés : (**4^e catégorie**)

- 1 Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;
- 2 Sans préjudice des dispositions de l'article D 182 § 3 alinéa 2 du Code wallon de l'eau qui oblige le propriétaire à prodiguer aux consommateurs éventuels les conseils appropriés s'il existe un danger potentiel pour la santé humaine du fait de la qualité de cette eau, le propriétaire de la source, de l'émergence, de la fontaine ou du puit accessible à la consommation humaine qui n'est pas en mesure de produire la certification requise par l'article D 187 § 3 du Code wallon de l'eau doit en informer le consommateur éventuel ;
- 3 Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- 4 Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- 5 Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Sous-section 3 : Protection des cours d'eau non navigables

Article 168 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

- 1 Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés riveraines d'un ruisseau des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (**3^e catégorie**) ;
- 2 L'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (**4^e catégorie**) ;
- 3 Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (**4^e catégorie**) ;
- 4 Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (**4^e catégorie**) ;
- 5 Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :
 - en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
 - en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
 - en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans les parties déterminées de cours d'eau non navigables (**4^e catégorie**) ;
- 6 Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (**4^e catégorie**).

SECTION III : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 169 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (**3^e catégorie**) :

- 1 Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités toute transformation ou extension d'un établissement de classes 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- 2 Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- 3 Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération ;
- 4 Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

SECTION IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 170 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

- 1 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1 de la loi du 12 juillet 1973 les comportements suivants (**3^e catégorie**) :
 - tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art.2, § 2) ;
 - tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
 - la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter) ;
 - l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
 - le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
 - le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1^{er}) ;
 - tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2) ;
 - le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2).
- 2 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la Loi du 12/07/1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1et 2) (**4^e catégorie**).

SECTION V : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 171 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. (**3^e catégorie**).

SECTION VI : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 172 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4^e catégorie**).

SECTION VII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 173 :

- 1 Les infractions au Titre II, chapitre Ier sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.
- 2 Les infractions visées à l'article 164 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 Euros.
- 3 Les infractions visées aux articles 165 ; 166, 168-1, 169, 170-1 et 171 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.
- 4 Les infractions visées aux articles 167, 168-2 à 168-6, 170-2 et 172 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

SECTION VIII : TRANSACTION

Article 174 :

L'Agent constatateur remplit en trois exemplaires le formulaire établi conformément au modèle de l'Annexe X de l'Arrêté du Gouvernement Wallon insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement. Lorsque plusieurs infractions ont été constatées à charge d'un contrevenant en même temps, l'agent notifie toutes les infractions sur le même formulaire.

Article 175 :

En cas d'infraction visée à l'article D.159§2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, l'agent constatateur peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi comme suit :

- 1 Incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non-conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier :
 - 150 euros ;
- 2 Abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :
 - 50 euros en cas de non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire ;
 - 50 euros en cas d'abandon d'une déjection canine ;
 - 50 euros en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum ;
 - 150 euros en cas d'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;
- 3 Défaut de permis d'environnement ou de déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :
 - 500 euros en cas de défaut de déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
 - 1.000 euros en cas de défaut de permis d'environnement ;
 - 1.000 euros en cas de non-respect des conditions d'exploitation ;
- 4 Infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations suivantes (visées à l'article D. 138 alinéa Ier) :
 - La loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - La loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;
 - La loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
 - La loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
 - Le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;
 - Le décret du 7 juillet 1988 des mines ;
 - Le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
 - Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
 - Le Code de l'Environnement, en ce compris le Livre Ier et le Livre II de Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.
 - 50 euros en cas d'infraction de quatrième catégorie ;
 - 150 euros en cas d'infraction de troisième catégorie.

Article 176 :

Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est égale à celle fixée par l'article R.110 augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros.

Article 177 :

Le paiement par bulletin de virement ou par voie électronique concerne les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique.

Si le contrevenant est présent lors de la constatation de l'infraction, le formulaire de paiement peut lui être remis sur le champ.

Si le contrevenant est absent, un exemplaire du formulaire dont le modèle figure en annexe X est envoyé à son domicile.

Si le contrevenant accepte la transaction, il renvoie le formulaire dûment complété à l'agent dans un délai de cinq jours à dater de sa réception.

En cas de non-paiement malgré l'acceptation de la transaction, un rappel est envoyé. Ce rappel fait courir les intérêts de retard.

Article 178 :

Tous les documents relatifs à la perception ou à la transaction d'une somme sont consignés dans un registre et sont conservés pendant trois ans dans les bureaux de l'administration dont relève l'agent ayant procédé à cette perception ou à cette consignation.

CHAPITRE III : BIEN-ETRE ANIMAL

Article 179 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement (**3^e catégorie**) :

- 1 Celui qui excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;
- 2 Celui qui administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;
- 3 Celui qui enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII (loi sur le bien-être animal), autres que celles visées à l'article 35, 6^o, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;
- 4 Celui qui ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rendre inopérantes les mesures prises ;
- 5 Celui qui impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
- 6 Celui qui enfreint les dispositions du chapitre VI (art. 15 et 16 de la loi sur le bien-être animal) ;
- 7 Celui qui se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;
- 8 Celui qui met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;
- 9 Celui qui utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;
- 10 Celui qui nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;
- 11 Celui qui donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII ;
- 12 Celui qui, en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;
- 13 Celui qui expédie un animal contre remboursement par voie postale ;
- 14 Celui qui se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er, sans l'agrément exigée par cet article, enfreindre les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12 ;
- 15 Celui qui détient ou commercialise des animaux teints ;
- 16 Celui qui propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ;
- 17 Celui qui organise ou participe à une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur ;
- 18 Celui qui commet toute autre infraction à la loi sur le bien-être animal ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE

SECTION I : NOTIONS

Article 180 :

Le présent chapitre reprend des extraits du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, lequel établit les infractions de voirie. Pour les infractions sur voirie régionale, il conviendra de se référer au décret relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques du 19 mars 2009.

« On entend par :

- 1 voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;
- 2 modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries ;
- 3 espace destiné au passage du public : espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements ;
- 4 alignement général : document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries; il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique ;
- 5 alignement particulier : limite actuelle ou future entre la voirie publique et un bien privé déterminé ;
- 6 plan de délimitation : plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale ;
- 7 atlas des voiries communales ou atlas : inventaire numérique sous forme littérale et cartographique établi et actualisé conformément au présent décret ;
- 8 usage du public : passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;
- 9 envoi : tout envoi dont le service de distribution, quel qu'il soit, permet de lui donner date certaine, ainsi qu'à sa réception; le Gouvernement a la faculté de déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine.

SECTION II : DE LA POLICE DE GESTION DES VOIRIES COMMUNALES

Article 181 :

Le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales, en ce compris une signalétique harmonisée obligatoire. Le règlement peut notamment porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article 182 :

La présente section s'applique sans préjudice de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de ses arrêtés royaux d'exécution du 24 septembre 2006 relatifs à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

Article 183 :

1. En cas de demande d'occupation de la voie publique, il sera tenu compte des risques de troubles de l'Ordre Public résultant de la concurrence entre commerçants ambulants et commerçants établis, notamment pour :
 - la vente de muguet le 1er mai ;
 - la vente de fleurs à la fête des mères ;
 - la vente, notamment de chrysanthèmes, à la période de Toussaint.
2. L'autorisation délivrée pour occupation de la voie publique veillera également à spécifier une « distance de sécurité » entre les différents types de commerces ambulants et commerces établis vendant la même gamme de marchandise.

Article 184 :

Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière.

SECTION III : DES INFRACTIONS, DE LEURS SANCTIONS ET DES MESURES DE REPARATION

Sous-section 1 : Des infractions

Article 185 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

- 1 ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité (les souillures restant visées par le présent règlement dans sa section propreté publique) ;
- 2 ceux qui, sans l'autorisation (laquelle est assortie de conditions) requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
 - a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous (ce qui vise entre-autres les manifestations sur la voie publique, les activités (chanteurs, colporteurs, distributeurs de journaux/revues/tracts), l'utilisation privative de la voie publique (dont dépôt de matériel et/ou de matériaux et/ou d'échafaudage, le passage et le stationnement de véhicules de chantiers, ...) en ce compris les trottoirs) ;
 - b) effectuent des travaux sur la voirie communale.

Article 186 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

- 1 ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;
- 2 ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;
- 3 ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er, du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4°; 5°, du même décret ;
- 4 ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Sous-section 2 : De la remise en état des lieux

Article 187 :

1. Dans les cas d'infraction visés aux articles 185-1 (dégradations) et 186-2 (affichage), l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis. Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.
2. Dans les cas d'infraction visés aux articles 185-2 (utilisation de la voie publique) et 186-1 (mauvaise utilisation des poubelles et conteneurs publics), l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter. Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction. Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1er, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;
 - pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;
 - l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.
3. Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal. Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.
4. Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouvrés par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

TITRE IV – INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT, AUX SIGNAUX C3 ET F103 AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT

CHAPITRE IER : INTERDICTIONS PREVUES PAR L'ARRETE ROYAL DU 1^{ER} DECEMBRE 1975 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET DE L'USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION I : INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE

Article 188 :

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise. (A.R. 1.12.1975, art. 22 bis, 4°, a)

Article 189 :

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale. (A.R. 1.12.1975, art. 22 ter.1, 3°)

Article 190 :

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (A.R. 1.12.1975, art. 22 sexies 2)

Article 191 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 1°)

Article 192 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

1. hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
2. s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
3. si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
4. à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 2°).

Article 193 :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2, al.1er, 1° à 3°)

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2 alinéa 2)

Article 194 :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 23.3.)

Article 195 :

Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. (A.R. 1.12.1975, art. 23.4)

Article 196 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

1. à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
2. sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres ;
3. aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
4. à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
5. à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
6. à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 10°)

Article 197 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

1. à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
2. à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
3. devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
4. à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
5. en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
6. sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
7. sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
8. sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
9. sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
10. en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°)

Article 198 :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. (A.R. 1.12.1975, art. 27.1.3)

Article 199 :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.1)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.2)

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.3)

Article 200 :

Constitue une infraction passible d'une amende administrative conformément au présent règlement le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. (A.R. 1.12.1975, art. 27bis)

Article 201 :

Constitue une infraction passible d'une amende administrative conformément au présent règlement le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. (A.R. 1.12.1975, art. 70.2.1)

Article 202 :

Constitue une infraction passible d'une amende administrative conformément au présent règlement le fait de ne pas respecter le signal E11. (A.R. 1.12.1975, art. 70.3)

Article 203 :

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. (A.R. 1.12.1975, art. 77.4)

Article 204 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (A.R. 1.12.1975, art. 77.5)

Article 205 :

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. (A.R. 1.12.1975, art. 77.8)

Article 206 :

Constitue une infraction passible d'une amende administrative conformément au présent règlement le fait de ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 71)

Article 207 :

Constitue une infraction passible d'une amende administrative conformément au présent règlement le fait de ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 71)

SECTION II : INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE

Article 208 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a. (A.R. 1.12.1975, art. 22.2 et 21.4, 4°)

Article 209 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

1. sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
2. sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
3. sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
4. sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
5. sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. (A.R. 1.12.1975, art. 24 al 1er, 1° 2° 4° 5° et 6°)

Article 210 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

1. aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
2. aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
3. lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1, 4°, 6°, 7°)

Article 211 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3° c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 14°)

SECTION III : INFRACTIONS DE QUATRIEME CATEGORIE

Article 212 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau. (A.R. 1.12.1975, art. 24 al.1^{er}, 3^o)

CHAPITRE II : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 213 :

1. Les infractions au présent Titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue à l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.
2. Les infractions visées aux articles 188 à 207 du présent livre sont des infractions de première catégorie punies d'une amende administrative de 55 euros.
3. Les infractions visées aux articles 208 à 211 du présent livre sont des infractions de deuxième catégorie punies d'une amende administrative de 110 euros.
4. Les infractions visées à l'article 212 du présent livre sont des infractions de quatrième catégorie punie d'une amende administrative de 330 euros.